

Livre vert sur la convergence: prise de position de l'OF COM

Fin avril, l'Office fédéral de la communication (OF COM) a fait part de sa prise de position concernant le Livre vert sur la convergence à la Commission européenne (disponible sur l'Internet: http://www.admin.ch/bakom/tc/Berichte/Index_f.htm). L'OF COM y esquisse une première approche des conséquences tant juridiques qu'économiques de ce phénomène de rapprochement des télécommunications, des médias et des technologies de l'information. Cette prise de position ne veut toutefois pas préjuger de la politique suisse en la matière, mais se veut plutôt comme une contribution aux débats au niveau européen.

S'il semble clair que le nouvel environnement en matière de communication sera placé sous le régime de la libre concurrence, l'OF COM estime utopique de croire que cette concurrence résoudra tous les problèmes, en particulier pour ce qui a trait au contenu de la communication. La réglementation doit donc notamment s'attacher à garantir un accès équitable aux ressources en matière de communication (attribution de fréquences) et au marché (accès à l'utilisateur final par le biais des réseaux de distribution).

Il y a en effet lieu d'éviter qu'un monopole de fait ne remplace l'ancien monopole étatique. Il convient en outre de veiller à ce qu'un certain «service public» soit garanti pour l'ensemble de la population. Le contenu et les tâches de ce service doivent dépendre des spécificités nationales et il appartient à chaque pays de le définir en fonction de ses particularités. On peut imaginer qu'un ou plusieurs acteurs du marché soient chargés, en vertu d'un contrat et éventuellement contre versement de prestations financières compensatoires, de le fournir

à l'ensemble de la population. Les acteurs concernés devraient cependant être en mesure de maintenir une position économique forte sur le marché national et de faire face à la concurrence étrangère.

En ce qui concerne la création d'un nouveau modèle de réglementation, l'OF COM opte pour un modèle horizontal complété par des composantes verticales. La réglementation de base horizontale concernerait les aspects techniques et l'infrastructure en matière de communication et vaudrait pour l'ensemble des services qu'il est possible de fournir dans le domaine (les services «infrastructuraux» en quelque sorte). Cette base réglementaire commune serait complétée par des réglementations sectorielles spécifiques à certains médias, services ou moyens de communication (composantes verticales). C'est dans ce dernier cadre qu'il conviendrait notamment de régler le service universel en matière de télécommunication et le service public dans le domaine de la radiodiffusion. Reste ouverte la question de l'adoption de règles verticales - en plus du droit pénal ordinaire - concernant la responsabilité et les limites spécifiques applicables aux créateurs et distributeurs de contenu «sensible» (érotique, etc.).

Pour l'OF COM, il importe en définitive peu que ce modèle de réglementation soit regroupé dans une ou plusieurs lois comme c'est le cas aujourd'hui. Il lui apparaît à cet égard bien plus déterminant que les tâches en matière de communication - en particulier le fait de veiller à la bonne application de l'ensemble de la législation - soient confiées à une seule et même autorité (One Stop Shopping). L'OF COM relève finalement que les problèmes posés par la convergence ne peuvent être réglés d'une manière satisfaisante et cohérente qu'au niveau international.

Cette prise de position pourrait servir à n'en point douter à alimenter les réflexions que ne manquerait pas de susciter une éventuelle future révision de la LRTV. ■